



**Arrêté préfectoral du 26 avril 2022
portant décision d'examen au cas par cas n° 2022-12394 en application
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-12394 relative à la construction d'une guinguette au moulin de Capelot sur la commune de Boulazac-Isle-Manoire (24), reçue complète le 17 mars 2022 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à construire une guinguette sur le site du moulin de Capelot à Boulazac en Dordogne, en vue de créer un espace récréatif et de spectacles aux portes de Périgueux ;

Étant précisé que le projet comprend la création d'un parking de 107 unités, le réaménagement des abords avec la création d'une plate-forme en déblai (voirie, terrasse extension du bâtiment principal), la destruction de deux annexes ;

Étant précisé que la modification n°3 du PLUi de Grand Périgueux comprenant notamment la création d'une STECAL accueillant l'opération, a fait l'objet d'une décision motivée le 29 novembre 2021 ; qu'il convient de tenir compte des différents considérants de cette décisions dans le cadre de l'autorisation du projet ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ; que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant la localisation du projet :

- à proximité de la gare de Niversac de la sortie d'autoroute n°16 ;
- à environ 300 m du site classé Eglise Sainte Marie de Chignac ;
- dans une commune concernée par un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRi) ; hors zone inondable hormis quelques places qui feront l'objet, dans le respect des prescriptions en cas de crue, d'une évacuation rapide ;
- dans une commune concernée par le risque feu de forêt ; le projet prévoyant de maintenir une bande débroussaillée de 50 m autour du massi
- dans une commune concernée par une Zone de Répartition des Eaux (ZRE) ;

Considérant que le porteur de projet déclare que l'emprise du projet est essentiellement occupée par une prairie mésophile et une partie déjà imperméabilisée ; que l'expertise naturaliste réalisée le 19 mai 2021 par le bureau d'études Gereas signale l'existence potentielle d'espèces protégées, la sensibilité et les enjeux écologiques étant qualifiés de faibles ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Isle-Dronne et ce, afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant que le projet relève selon le dossier présenté d'une déclaration au titre de la Loi sur l'eau ; qu'il est susceptible de relever d'une autorisation d'urbanisme ;

Considérant que le projet ne saura être réalisé sans une complète prise en compte de la décision de la MRAe, et notamment les considérants relatifs à la préservation de la biodiversité, à la préservation de la qualité des eaux du ruisseau de Le Manoire, aux risques de nuisances sonores ; que l'ensemble des dispositions techniques y compris en phase de chantier devront répondre à ces objectifs et être détaillés dans les dossiers de demande d'autorisation ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de construction d'une guinguette au Moulin de Capelot sur la commune de Boulazac-Isle-Manoire (24) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 26 avril 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice régionale,



Michaëlle L.E. SAOUT
Chef adjoint
Mission évaluation environnementale
Dreal Nouvelle-Aquitaine

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex